



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification du projet de réalisation des travaux
d'aménagement du cadereau d'Uzès et affluents à Nîmes (Gard)**

N°Saisine : 2022-011120

N°MRAe : 2022APO137

Avis émis le 21 décembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 octobre 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Mme la Préfète du Gard pour avis sur le projet de modification du projet de réalisation des travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès à Nîmes (Gard) .

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de mai 2010 et son additif du 27 juin 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation par conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Marc Tisseire.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte réglementaire et présentation du projet

Contexte réglementaire

Par délibération du 18 juillet 2022, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole (CANIM) a approuvé le dossier d'enquête publique préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 4 juin 2015 autorisant l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du cadereau² d'Uzès et de ses affluents, à Nîmes, prorogé par arrêté préfectoral du 14 mai 2020, délivrée à la demande de la ville de Nîmes, alors compétente en matière de GEMAPI³.

L'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents (dont le cadereau dit des Limites) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-3 à L 214-6 du code de l'environnement et est soumis à étude d'impact. Ce dossier (comprenant la DUP, l'autorisation environnementale et une Déclaration d'intérêt général (DIG)⁴) a fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (Préfet de région à l'époque) du 11 avril 2014⁵.

Par ailleurs, le projet bénéficie d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées (DEP)⁶.

Objet de la modification

Ce projet entre dans le cadre du 3^{ème} Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI)⁷ de la ville de Nîmes et permet de coordonner à cette échelle l'ensemble des politiques de prévention des inondations et de diminution de la vulnérabilité.

La demande de modification du projet de réalisation des travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents a été déposée auprès de l'État en vue de compléter la DUP initiale ayant fait l'objet de l'avis de 2014 afin de permettre la réalisation d'une partie du projet d'aménagement en zone urbaine dense (ZUD) avec une technique de travaux sans tranchée, au moyen d'un tunnelier, pour l'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites. Le recours au tunnelier n'avait pas été retenu initialement notamment pour raison économique. L'opération qui consiste sur le principe à améliorer les capacités d'écoulement et à limiter les débordements permettra d'assurer une protection sur l'ensemble du linéaire pour un événement équivalent au maximum pluviométrique à l'origine de la crue de référence de septembre 2005.

A l'échelle du projet global, le dispositif de protection repose sur les capacités de rétention des eaux en amont du bassin versant qui conditionne directement la diminution des débits en aval et donc les aménagements à prévoir.

Compte tenu de l'existence d'une autorisation environnementale déjà délivrée pour le projet initial, seule une actualisation de l'étude d'impact est nécessaire et fait donc l'objet d'une nouvelle saisine de la MRAe.

Cette actualisation prend la forme d'un "additif à l'étude d'impact", ainsi que d'un "porter à connaissance", permettant d'exposer les évolutions proposées, les impacts en conséquence et l'application de la séquence éviter-réduire-compenser.

2 Dans la région nîmoise, ruisseau généralement à sec, et qui reçoit l'eau pluviale lors des orages (source Wikipédia).

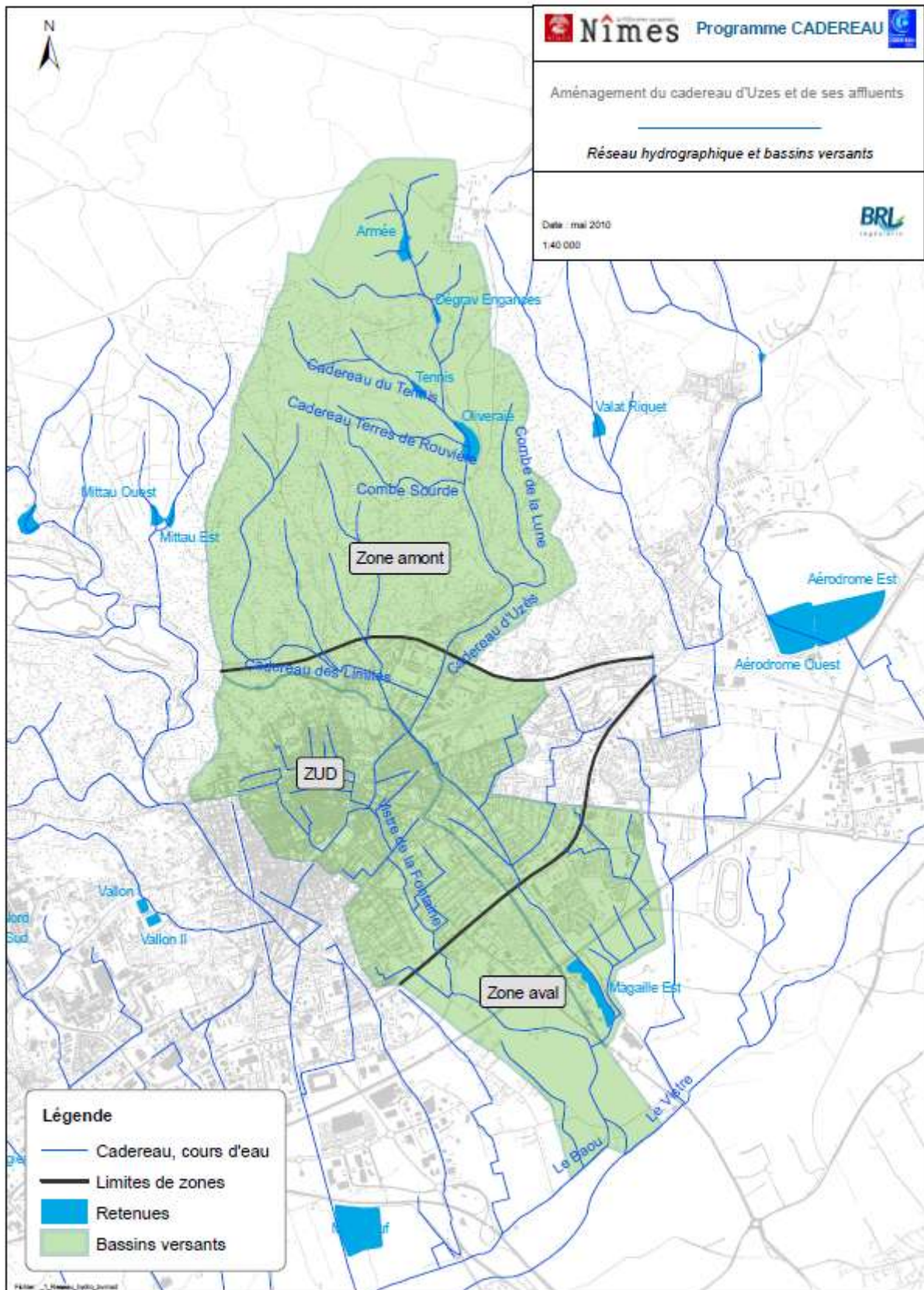
3 Gestion des eaux, des milieux aquatiques et prévention des inondations

4 En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

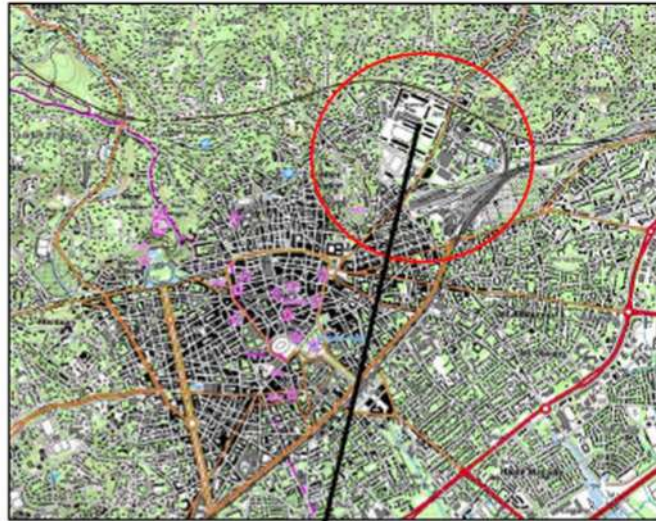
5 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/commune-de-nimes-projet-d-amenagement-du-cadereau-a4623.html>

6 En application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement, DEP délivrée par arrêté préfectoral n° 2015068- 0004 du 9 mars 2015. .

7 La démarche PAPI a été renommée « programme Caderau »

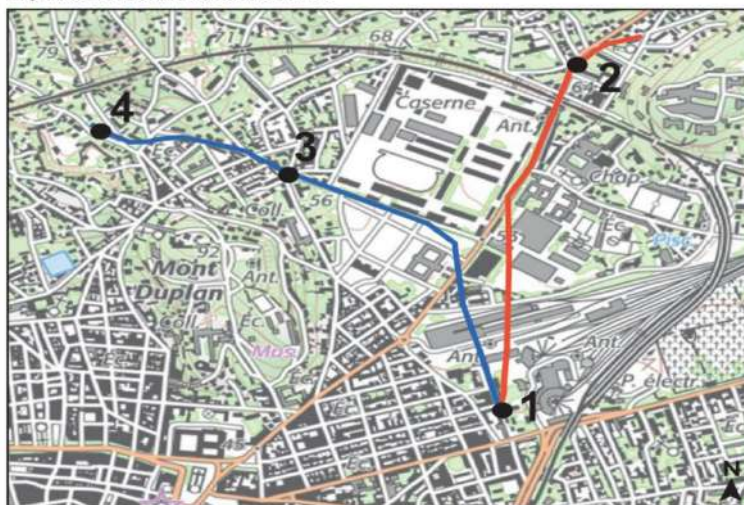


Le projet d'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites se situe au Nord-Est du centre de Nîmes, en zone urbaine dense.



Localisation du projet

Projet tracé cadereaux d'Uzès et des Limites



Source: IGN géoportail, conception VERDI

- Projet cadereau d'Uzès
- Projet cadereau des Limites
- Puits d'attaque (1 et 4) et de sortie (2 et 3) à créer

L'additif à l'étude d'impact présente les évolutions du projet et démontre à juste titre qu'elles ne sont pas de nature à aggraver les impacts des aménagements sur l'environnement et la santé humaine dans la ZUD concernée, compte tenu du fait que l'essentiel du tracé est à présent en souterrain plutôt que sous forme de tranchées couvertes (à une profondeur comprise entre environ 8 m et 10 m (fil d'eau) et avec des conduites d'un diamètre de 2,7 à 3,3 m), ce qui limite les nuisances auprès des riverains notamment en phase chantier. Le nombre de parcelles concernées est également revu à la baisse.

Parmi les incidences potentielles de la phase chantier, les incidences des vibrations sur les zones concernées inhérentes au recours au tunnelier ne sont pas évoquées ni évaluées dans l'additif de l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences en termes de vibrations sur les habitations riveraines, du recours au tunnelier en phase chantier, dans la zone urbaine dense et de proposer des mesures en conséquence le cas échéant.

En conclusion, au vu des modifications proposées, la MRAe renvoie à l'avis de 2014 pour ce qui concerne l'ensemble des enjeux identifiés par ailleurs au titre du projet initial.